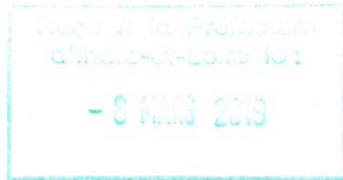


Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur



Accusé certifié exécutoire

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2019

Convocations adressées le 21 février 2019

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT

Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Yves MASSOT ; Wilfried SCHWARTZ

Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Néant

Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Christian GATARD par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND ; Bernard PLAT par Christophe BOUCHET

Secrétaire de séance : Sébastien MARAIS

C 19/02/02 – RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

La mise en œuvre d'un régime indemnitaire est une faculté laissée à la libre appréciation de la collectivité en vertu de l'article 72 de la Constitution qui prévoit que "Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences".

Les axes des politiques en matière de ressources humaines du Syndicat des Mobilités de Touraine reposent sur les principes de respect du cadre légal et réglementaire applicable aux collectivités territoriales, la prise en compte des contraintes budgétaires et l'équité des conditions de traitement entre les agents.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaure par ailleurs un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il a vocation à remplacer les divers régimes indemnitaires existants qui étaient liés aux grades des agents.

Dans le contexte réglementaire et institutionnel évolutif, il est proposé de mettre en place un régime indemnitaire qui vise à valoriser les fonctions exercées, les missions et l'investissement des agents en poste et à reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 conduit à adopter un règlement qui fixe les dispositions applicables au personnel du Syndicat des Mobilités de Touraine, conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées. Ce règlement figure en annexe de la présente délibération. Il donne lieu à nouvelle délibération à chaque modification de son contenu ou de ses annexes.

Le régime indemnitaire constitue une part accessoire et facultative de la rémunération, distincte des autres éléments de rémunération que sont le traitement de base, s'il y a lieu le supplément familial, la nouvelle bonification indiciaire, ainsi que des primes et des indemnités non visées par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article premier du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application, dont notamment le règlement des frais occasionnés par les déplacements professionnels.

En vertu du principe de parité, le montant maximal versé à chaque agent ne peut excéder celui qui serait versé à un fonctionnaire de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Ce montant est déterminé par application des textes mentionnés en annexe .

Pour les personnels de catégorie A, B et C, pour lesquels le RIFSEEP n'a pas encore été adopté par arrêté ministériel pour les corps de fonctionnaires de l'Etat

correspondants, le régime indemnitaire du Syndicat instaure une structure indemnitaire similaire dans ses composantes en référence au règlement en vigueur au 1^{er} mars 2019 et figurant en annexe 1 du règlement du régime indemnitaire, dans l'attente de la parution des décrets.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire s'applique à compter de leur nomination :

- aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur quotité de paye) en fonction dans la collectivité ;
- aux agents non titulaires de droit public recrutés sur un emploi permanent ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet recrutés sur la base de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- aux agents non titulaires de droit public recrutés pour assurer le remplacement momentané de personnel absent.

Sont exclus de ce régime indemnitaire :

- les agents relevant du droit privé ;
- les personnels vacataires tels que mentionnés au dernier alinéa l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Principes généraux

Le régime indemnitaire du Syndicat des Mobilités de Touraine instaure la mise en place :

- de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) ; cette indemnité vise à valoriser l'exercice de fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire du Syndicat. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Ces indemnités sont versées mensuellement.

Le régime indemnitaire est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

- **Composantes du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire est composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) est versée mensuellement en trois parts distinctes :

- la part Fonction ;
- la part ancienneté ;

et le cas échéant :
- une attribution différentielle.

Le Président peut accorder des majorations ou des diminutions au titre de l'IFSE dans les conditions prévues par le règlement du régime indemnitaire figurant en annexe 1 de la présente délibération

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est versé mensuellement

- Détermination des groupes fonctions pour le versement de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) :

Chaque emploi est réparti par groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Autonomie-initiative
2. Responsabilité
3. Technicité - Expertise
4. Connaissances et expérience nécessaire

Les Sujétions : il s'agit des contraintes particulières liées au poste Les sujétions n'entrent pas en compte dans la détermination du groupe mais permettent de situer l'emploi à l'intérieur du groupe.

La répartition des emplois dans les différents groupes de fonction figurent en annexe 3 du règlement du régime indemnitaire joint à la présente délibération.

- Répartition des emplois dans les groupes fonctions :

Chaque emploi est réparti selon les critères professionnels susvisés dans 10 groupes de fonctions :

- 4 en catégorie A
- 3 en catégorie B
- 3 en catégorie C

Cette classification est portée en annexe 3 du règlement du régime indemnitaire joint à la délibération.

2-1 : La part Fonction de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise

La part Fonction de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise est un montant indemnitaire versé à chaque agent au regard des fonctions exercées. Ce montant est déterminé au regard du classement dans l'un des types d'emplois déterminés et classés dans les 10 groupes fonctions.

Son montant est au moins égal au montant minimum fixé par groupe fonction.

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans les conditions prévues à l'article 4.2 du règlement joint en annexe 1.

La part Fonction de l'IFSE est versée mensuellement.

- Détermination des montants minima et maxima :

Les montants applicables aux agents du Syndicat des Mobilités de Touraine sont fixés dans la limite des montants planchers et des montants plafonds mensuels suivants :

Groupes fonction	Mini mensuel	Maxi mensuel
GrA1	1 800 €	4 165 €
GrA2	1 200 €	2 600 €
GrA3	800 €	2 000 €
GrA4	550 €	1 600 €
GrB1	550 €	850 €
GrB2	450 €	750 €
GrB3	400 €	650 €
GrC1	350 €	600 €
GrC2	300 €	450 €
GrC3	260 €	410 €

- Majorations

Les agents exposés à des sujétions particulières dans le cadre de leur emploi bénéficieront d'une majoration de la part fonction de l'IFSE dans les conditions prévues à l'article 3.1 du règlement joint à la présente délibération.

Cette majoration est un montant forfaitaire de 30€ mensuel à l'exception des régisseurs qui bénéficieront des montants suivants :

RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	Montant majoration mensuelle IFSE
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	9 €
De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	9 €
De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	10 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	12 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	13 €
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	17 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	27 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	34 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	46 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	53 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	58 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	68 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	88 €
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	4 € par tranche de 1.500.000€

2-2 : La part Ancienneté de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise

Conformément à la délibération du 28 février 2019 relative à l'aménagement du temps de travail des agents du syndicat, la part Ancienneté de l'IFSE est un montant indemnitaire déterminé pour les agents en poste au moment du transfert de compétence de la Métropole vers le Syndicat, et qui, au titre des avantages acquis, ont fait le choix de se faire rémunérer un ou plusieurs jours d'ancienneté dans leur régime indemnitaire.

La valeur retenue pour la détermination du montant des jours d'ancienneté rémunéré est la rémunération brute fiscale au 1er janvier de l'année du choix.

Le montant de cette rémunération ne donne pas lieu à revalorisation au cours de la carrière de l'agent.

La part Ancienneté de l'IFSE est versée mensuellement.

2-3 : L'attribution différentielle

Une attribution différentielle est versée aux agents percevant antérieurement à la mise en place du régime indemnitaire un montant indemnitaire individuel supérieur au montant maximum de la part fonction de l'IFSE de leur groupe fonction de référence.

L'attribution différentielle diminue lors de chaque augmentation du montant indemnitaire de référence de l'agent.

Elle disparaît lorsque ces augmentations cumulées sont égales ou supérieures à son montant.

2-4 : Le Complément Indemnitaire Annuel - CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est attribué aux agents ayant fait preuve d'une valeur et d'un investissement professionnels remarquables notamment au regard de l'atteinte des objectifs fixés et de situations ou d'actions exceptionnelles.

Son montant individuel est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires figurant en annexe 2 de la présente délibération et dans les conditions fixées par le règlement du régime indemnitaire.

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 3 : Modalités de liquidation de la part fonction de l'IFSE

3-1 : Prise en compte du temps de travail

Les agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficient d'un régime indemnitaire au prorata de leur quotité de rémunération.

3-2 : Prise en compte des absences

La part fonction de l'IFSE et l'attribution différentielle sont liquidées au prorata du traitement. Elles suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de Congé Longue Maladie, Longue Durée et Grave maladie. Ces indemnités sont maintenues en cas de congés maternité, paternité, adoption et autorisations d'absence (autorisées ou justifiées). Elles sont supprimées en cas de disponibilité d'office à l'épuisement des droits à congés maladie.

Toute absence non justifiée engage la responsabilité de l'agent. Elle donnera lieu à service non fait ainsi qu'à une retenue correspondante sur le régime indemnitaire à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence.

Article 4 : Entrée en vigueur

L'attribution individuelle des différentes composantes du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'arrêtés individuels.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante

Le Comité syndical, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les modalités d'application du décret n°2009-1558 susvisé,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 février 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire du Syndicat des Mobilités de Touraine, adoptant le règlement du régime indemnitaire joint en annexe à la présente délibération,

- **DECIDE** d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus et conformément au tableau et au règlement annexés à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Le Comité Syndical adopte avec l'abstention de Madame Martine BELNOUE.

**Pour extrait conforme et
certification du caractère
exécutoire,**



Le Président,

Frédéric AUGIS